



# **RAPPORT ANNUEL**

2015



# Table des matières

	pg.
Table des matières	3
Avant-propos	5
Aperçu des activités des Commissions ABL en 2015	9
Commission Juridique	11
Commission Leasing Immobilier	15
Commission Comptabilité	17
Commission Wheels	28
Statistiques	31
Le marché du leasing en 2015	33
Composition du Conseil d'Administration et liste des membres	43



# **Avant-propos**

# Le redressement modéré des activités dans la zone euro et en Belgique se maintient

En 2015, la croissance de l'**économie mondiale** a ralenti, passant de 3,4 % (2014) à 3,1 %, essentiellement à la suite du tassement de la croissance chinoise, laquelle a également pesé sur l'activité dans les autres pays émergents. Ce mouvement a, à son tour, entraîné une baisse des prix des matières premières et une croissance plus faible du commerce international. Le ralentissement de la croissance dans les pays émergents a eu un impact négatif sur la capacité de redressement des économies avancées, surtout au cours de la deuxième moitié de l'année, alors que progressaient aussi l'incertitude et la volatilité sur les marchés financiers. Cependant, bon nombre de pays avancés sont des importateurs nets de matières premières, ce qui explique que le gain de pouvoir d'achat, résultant de la baisse des prix de ces matières premières, ait soutenu leur croissance.

Le redressement modéré de l'activité économique dans la **zone euro**, qui s'était initié deux ans auparavant, s'est poursuivi en 2015. La croissance modérée sur base annuelle du PIB s'est même légèrement accélérée, passant de 0,9 % en 2014 à 1,6 % en 2015. Cette accélération s'est en outre produite dans pratiquement tous les pays de la zone euro. La baisse des prix du pétrole, les conditions de financement favorables, résultant du nouvel assouplissement de la politique monétaire et le passage d'une politique budgétaire restrictive à une politique budgétaire neutre, sont autant de facteurs qui ont soutenu la demande intérieure. Les conséquences de l'affaiblissement du commerce international en termes d'exportation ont été tempérées par la réduction de valeur de l'euro.

Dans le prolongement de la tendance persistante notée depuis le deuxième trimestre de 2013, l'expansion économique s'est poursuivie dans une mesure limitée en **Belgique**, tout comme dans le reste de la zone euro, en dépit d'un léger ralentissement en fin d'année. Sur une base annuelle, le PIB a progressé de 1,4 %, ce qui correspond au rythme de croissance de 2014 (1,3 %). L'économie belge a tiré parti du même environnement économique favorable que celui dont ont bénéficié les autres pays de la zone euro. Grâce à nouvel assouplissement de la politique monétaire, les conditions de financement ont été favorables pour les entreprises, les particuliers et les pouvoirs publics, puisque avantageuses pour les investissements. À quoi il faut encore ajouter le positionnement plus fort des entreprises vis-à-vis de leurs concurrents hors zone euro, découlant de la réduction de valeur de l'euro. La contraction des prix des matières premières, et plus précisément du pétrole, a entraîné une baisse des coûts des producteurs et une amélioration du pouvoir d'achat des particuliers.

En dépit de tous ces éléments, la hausse des **investissements bruts en capital fixe des entreprises** en 2015 (+ 2,4 %) a été considérablement moindre qu'en 2014 (+ 8,5 %). La croissance des investissements en 2014 a toutefois été positivement influencée par une série de grandes opérations.



La **production de leasing** au niveau des membres de l'ABL a en revanche connu une forte progression en 2015 (+ 10,5 %). Le **degré de pénétration**, c'est-à-dire le rapport entre la production de leasing et les investissements bruts en capital fixe des entreprises, a par conséquent progressé de 6,9 % en 2014 à 7,5 % en 2015.

### Principales activités de l'ABL en 2015

#### Réglementation anti-blanchiment et leasing

Le 23 décembre 2015, l'Arrêté royal portant approbation du règlement pris en exécution de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, concernant les entreprises de leasing, a été publié, conjointement avec le règlement précité, au Moniteur belge.

Le règlement a été rédigé par le SPF Économie, en étroite concertation avec l'ABL.

L'ABL a élaboré un questionnaire-type pour l'identification du bénéficiaire final. Ce questionnaire-type sera soumis au SPF Economie et pourra être utilisé sans engagement par tous les membres de l'ABL et par les « vendors ».

#### Avis de la CNC concernant le leasing

Le 24 juin 2015, la Commission des Normes Comptables (CNC) a publié son avis 2015/4 sur le leasing, après une période de consultation publique sur le projet d'avis du 25 juin 2014. L'avis de la CNC a été publié le 24 août 2015.

L'ABL a mis à profit la période de consultation publique pour faire connaître ses remarques concernant le projet d'avis initial.

L'avis final ne contient pas de modifications fondamentales concernant le traitement comptable des opérations de leasing et vient confirmer la pratique, soutenant ainsi un peu plus le produit « leasing »

#### Lease accounting

Le 13 janvier 2016, soit à peu près sept ans après le lancement du projet de leasing, l'IASB a publié la nouvelle norme Lease Accounting Standard (IFRS 16). Il n'a toutefois pas été possible de fondre les normes actuelles IAS 17 et FASB 13 (la norme comptable américaine pour les opérations de leasing) en une seule norme, même si tel était initialement l'objectif au moment du lancement du projet en 2009.

L'IFRS 16 s'applique à tous les rapports comptables pour une période qui débute le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou ultérieurement. Dans la mesure où il est requis, pour la plupart des publications, une comparaison avec la période comptable précédente, les systèmes des entreprises auxquelles s'applique l'IFRS devront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, être adaptés et être mis en conformité avec l'IFRS 16.



La nouvelle norme doit encore être approuvée en Europe. Leaseurope suit ce processus de près avec l'aide de l'ABL, qui est représentée au sein du Comité de comptabilité de Leaseurope.

La nouvelle norme vaut exclusivement pour les sociétés cotées en bourse. Rien n'indique que la CNC ait l'intention d'introduire l'IFRS 16 à relativement court terme en Belgique.

La nouvelle norme comptable IFRS 16 sera détaillée au cours de la journée d'étude de l'ABL qui se tiendra le 27 octobre 2016.

#### Chaire Mobilité durable au niveau des entreprises

La mobilité est considérée comme l'un des grands défis sociétaux actuels à relever. C'est dans cette optique qu'a été créée, à l'automne 2015, une Chaire interuniversitaire « Companies and Sustainable Mobility ». Cette chaire est financée par 12 institutions issues des secteurs privé et public, parmi lesquels l'ABL. Les travaux menés dans ce cadre devraient déboucher, d'ici quatre ans, sur un programme de recherche sur la mobilité des entreprises. Le Brussels Studies Institute (BSI), une collaboration entre les trois universités bruxelloises ULB, VUB et Université Saint-Louis, sera chargé de la gestion de cette chaire.

Cette recherche concernera un maximum de parties prenantes : représentants de l'industrie automobile, tenants de mouvements liés à l'environnement et d'associations pour la mobilité, personnes venant du milieu des transports publics, secrétariats sociaux, pouvoirs publics, ... Toutes ces entités peuvent, au travers d'un conseil consultatif, émettre des propositions de recherche et valider les résultats. L'ABL est elle aussi représentée au sein de ce conseil consultatif.

#### Nouveau site internet de l'ABL

L'an dernier, l'ABL a travaillé à mettre en place, en collaboration avec le bureau de communication D|M&S, son site internet. De nombreux collaborateurs de sociétés de leasing ont eux aussi prêté leur concours à cette réalisation. Les travaux ont été accompagnés par un Comité de Rédaction, qui veillera également dans l'avenir à ce que le site internet soit régulièrement tenu à jour.

Le nouveau site internet de l'ABL contribuera à promouvoir le produit « leasing ». Il sera opérationnel le 26 avril 2016, le jour de l'Assemblée générale de l'ABL.

#### Formation leasing

En septembre 2015, l'ABL et la Febelfin Academy ont organisé conjointement, et pour la deuxième fois, une séance de formation de trois journées consacrée au leasing. La formation était proposée aux collaborateurs des membres de l'ABL et des banques, ainsi qu'aux professionnels du chiffre.

La séance de formation de trois jours n'était prévue qu'en néerlandais. La première journée de cette séance de trois jours a essentiellement été consacrée à commenter ce qu'il convient d'entendre, de façon générale, par « leasing ». Cette introduction a également été organisée en février 2016 pour les francophones.



Une séance de formation analogue sera de nouveau planifiée à l'automne 2016.

#### Journée d'étude ABL

O Le 22 octobre 2015, l'Association a organisé une journée d'étude pour ses membres, animée par les orateurs suivants:

- Madame Els Gossé de la Commission des Normes Comptables (CNC), qui a commenté l'avis CNC 2015/4 relatif au leasing;
- Monsieur Jurgen Ingels (Smarfin Capital), qui a expliqué sa vision du « Future beyond Clear2Pay »;
- Monsieur Jean Van den Poel (2XL NV), qui a partagé son expérience du « Transport or supply chain integration ».

La journée d'étude a également été l'occasion de remettre les certificats clôturant la formation « leasing ».

L'évaluation a montré que la journée d'étude avait été très appréciée.

La prochaine journée d'étude aura lieu le 27 octobre 2016 et sera également ouverte aux nonmembres de l'ABL.

Dirk Boeykens Président de l'Association



**Aperçu des activités des Commissions ABL en 2015** 



# **Commission Juridique**

Ces dernières années, le législateur est parvenu à aborder à nouveau chaque année différents thèmes présentant des zones d'imbrication avec le leasing. En ce qui concerne la comptabilité et le leasing immobilier, je laisserai volontiers l'honneur aux présidents des différentes Commissions de présenter leurs domaines respectifs, mais dans ce chapitre, je souhaiterais commenter moimême plus en détail les aspects juridiques plus généraux et leurs implications dans le domaine du leasing. Dans le présent rapport annuel, il a surtout été question de leasing mobilier.

Un certain nombre des initiatives concernées sont toujours en développement actuellement et en sont même à un stade trop précoce pour que nous y consacrions plus attention dans le cadre du présent rapport annuel. C'est notamment le cas pour ce qui est de la loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières. À cet égard, un Arrêté royal portant exécution de la loi sur les sûretés réelles mobilières doit encore être promulqué et quelques modifications doivent encore être apportées dans cette loi, en vue notamment d'une radiation partielle d'une inscription de gages ou d'une modification du montant pour lequel l'inscription a été prise. Le Groupe de travail juridique auprès de Febelfin a également été contacté par le groupe d'experts, dirigée par le Prof. E. Dirix, qui a aussi préparé un certain nombre de propositions de modifications. Le second projet concerne le développement, par le fournisseur Centran, du Registre central électronique des gages au niveau national, géré par le service Documentation patrimoniale du SPF Finances. Le développement IT du RCG ne pourra être assuré qu'une fois que les modifications de loi proposées auront été votées. La date initiale d'entrée en vigueur de la loi sur les sûretés réelles mobilières (1er décembre 2014) a été fixée par la loi du 26 novembre 2014 au plus tard au 1er janvier 2017, avec la possibilité pour le Roi d'avancer cette date. À l'heure actuelle, il est donc particulièrement difficile de savoir si l'entrée en vigueur de la loi sera avancée ou non; les phases de test doivent d'abord être totalement achevées, et ce n'est qu'ensuite qu'il sera possible d'avoir une certitude quant au fonctionnement technique du RCG.

À l'heure actuelle, deux matières sont d'une actualité particulièrement brûlante :

1) e « Règlement pris en exécution de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, concernant les entreprises de leasing », a été élaboré par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie – l'instance publique compétente pour le secteur du leasing – et a été promulgué par l'Arrêté royal du 23 octobre 2015 (Moniteur belge du 23 décembre 2015). Au cours de la concertation préalable, nous avions pu obtenir une simplification sur un certain nombre de points, comme l'introduction d'un seuil de 10.000 EUR (hors TVA), mais il demeure une série de questions concernant l'interprétation du texte, et visant notamment la mise à jour des données d'identification et la vérification de la question de savoir si les biens repris dans le leasing sont cohérents avec et proportionnels à l'activité économique de l'entreprise. En ce qui concerne les obligations en matière d'identification et de vérification, ce Règlement est pratiquement identique au Code de conduite de l'ABL de 2005, mais il reprend cependant un certain nombre de missions et d'accents spécifiques complémentaires concernant notre



environnement de travail. Ainsi, il ne peut être conclu de contrat de leasing lorsque i) il existe des raisons de penser que le client s'efforce d'éviter tout contact direct (dans le cadre de l'exécution à distance comme dans d'autres cas); ii) il n'a pas été possible d'identifier le client ou son mandataire ou de contrôler leur identité ; iii) le client, son mandataire ou un bénéficiaire final figurent sur la « EU Consolidation Sanction List » ou sur une liste similaire; iv) il y a un doute concernant la pertinence ou la crédibilité des informations communiquées visant le bénéficiaire final ou, en conséquence, une impossibilité de contrôler son identité; v) le client ou son mandataire indiquent qu'ils effectueront un paiement en espèces supérieur au montant de 5.000,00 EUR. Toutes les sociétés de leasing devront aussi adapter leurs procédures internes dès lors que le Règlement évoque différents cas devant être signalés au Compliance Officer avant la signature du contrat, à savoir lorsque i) le client, son mandataire ou un bénéficiaire final présentent l'une des caractéristiques suivantes : la personne concernée est une personnalité politique, un membre de la famille de celle-ci, ou une personne étroitement liée à cette personnalité, une personne incapable ou délinquante, impliquée dans une ou plusieurs faillites frauduleuses ou d'autres opérations douteuses, établie dans un pays en dehors de l'UE, une société dont une part considérable du capital est représentée par des actions au porteur susceptibles de changer aisément de propriétaire; ii) le client ou son mandataire est un nonrésident, une société à portefeuille, une association de fait ou une autre structure juridique nécessitant une analyse approfondie, par exemple une structure juridique complexe ou supranationale sans raison économique justifiée ou un Conseil d'Administration composé de sociétés sans activités réelles; iii) le client, son mandataire ou un utilisateur final présentent des caractéristiques inhabituelles ou douteuses ; iv) le mandataire ou les associés sont clairement des hommes de paille ; v) l'activité du client n'est pas claire ou est douteuse, vi) le bien à donner en leasing a été acheté à l'étranger sans raison économique justifiée; vii) le prix du bien à donner en leasing est clairement supérieur ou inférieur à sa valeur de vente; viii) le prix du bien à donner en leasing, surtout lorsqu'il ne s'agit pas d'un véhicule utilitaire, n'est pas proportionnel à la situation socio-économique et financière du client (par exemple société débutante ou encore à créer sans personnalité juridique, asbl ou organisations du secteur non marchand sises à l'étranger); et enfin ix) l'identité du bénéficiaire final n'a pu être vérifiée. Aux fins d'exécution de l'article 14 du nouveau Règlement, nous avons, conjointement avec une Commission juridique spéciale, renforcée par des Compliance Officers expérimentés venant de chez nos membres, mis au point un questionnaire-type pour la déclaration de l'identité des bénéficiaires finaux et de la structure de propriété de l'entreprise, ainsi qu'une liste de FAQ sur le sujet. Ce questionnairetype et cette liste de FAQ seront soumis au SPF Economie, puisque, ainsi que le prévoit l'article visé, une concertation est obligatoire.

2) L'introduction du prélèvement kilométrique. Ce sujet est d'une actualité brûlante, ainsi qu'il ressort des actions de protestation actuelles et de la promesse de concertation. Le prélèvement kilométrique est un impôt dû pour l'utilisation d'une route non concédée ou le péage qu'un concessionnaire perçoit pour les routes qui lui ont été concédées. La réglementation est basée sur l'accord de coopération du 31 janvier 2014 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, tel que modifié par l'Accord de coopération du 24 avril 2015, et qui implique la promulgation, au niveau de chaque Région, d'un décret d'approbation de l'accord de coopération (pour la Flandre, il s'agit du Décret du 3 juillet 2015). Pour la Flandre, un décret portant la même date a aussi été promulgué introduisant le prélèvement kilométrique,



l'annulation du prélèvement de l'Eurovignette et la modification du Code flamand de la fiscalité, dont une série d'articles ont été adaptés et auquel a été ajouté un Chapitre 4 « Prélèvement kilométrique ». L'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2015 a également fixé une série de dispositions exécutoires. Le 19 janvier 2016 a alors suivi la circulaire FB/VLABEL/2016/1, expliquant au personnel du service fiscal flamand ce dont il s'agissait réellement. On en arrive donc à ce jour à une quantité impressionnante de règles, la question étant dès lors de savoir s'il est encore possible d'expliquer de manière simple le contenu de ces règles. Les Régions ont constitué, conjointement, une institution publique de coordination et de contrôle pour le prélèvement kilométrique, qui a été baptisée Viapass. À partir du 1er avril 2016, ce prélèvement s'appliquera pour tous les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules destinés au ou utilisés pour le transport de marchandises par route, à titre exclusif ou non, et dont la MMA (masse maximale autorisée) excède 3,5 tonnes. Parallèlement, l'Eurovignette a été supprimée, mais la taxe annuelle de circulation reste maintenue. Les véhicules, d'une MMA de 3,5 tonnes ou moins qui peuvent tirer une remorque, ne sont toutefois pas concernés par cette taxe. En principe, c'est une interprétation large qui prévaut : les outils peuvent également être des marchandises. Il existe une liste indicative de véhicules auxquels la taxe ne s'applique pas (bus, mobilhomes, certaines machines-outils, véhicules tracteurs pour attractions foraines, véhicules de formation, véhicules avec plaque essai ZZ ou un numéro de plaque O), pour autant qu'ils ne transportent pas de marchandises. En cas de doute concernant l'applicabilité, il est possible de s'adresser au « Single Point Of Contact » (SPOC). Tout véhicule auquel s'applique le prélèvement doit disposer d'un OBU (On-Board Unit) en état de marche. Des exonérations sont possibles (protection civile, pompiers, défense, police, objet médical, véhicules tracteurs exclusivement utilisés pour l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture) mais elles ne sont pas automatiquement accordées. Le propriétaire doit introduire une demande. À l'heure actuelle, c'est la société Satellic, qui a conçu et construit l'infrastructure, qui est l'unique prestataire de services agréé en Belgique. Le prélèvement kilométrique est dû par le détenteur du véhicule par kilomètre parcouru (ou une partie) au moment où cette distance est parcourue et enregistrée. Le détenteur est la personne au nom de qui la plaque du véhicule est immatriculée auprès de l'autorité publique chargée de l'immatriculation des véhicules ou de son pendant étranger. Si aucune plague n'a été enregistrée, alors le détenteur est la personne qui a effectivement le véhicule à sa disposition, le conducteur étant considéré comme étant cette personne. En cas de non-paiement par le détenteur du véhicule, la personne qui a effectivement le véhicule à sa disposition, est solidairement tenue au paiement du prélèvement et des amendes administratives. Si le véhicule a en permanence été mis à la disposition d'un tiers, via location, leasing ou par le biais d'un contrat analogue, le détenteur peut renseigner ce tiers comme détenteur. Le détenteur initial reste toutefois solidairement responsable de la bonne exécution de ses obligations par ce tiers.

Dans le courant de l'année prochaine, de nombreuses études et une solide énergie seront déployées afin de consacrer une attention permanente aux développements présentés ci-avant et aux nouvelles initiatives dans le domaine de la réglementation.

Emile De Ridder Président de la Commission juridique



#### Membres de la Commission juridique :

BELFIUS LEASE
BMW FINANCIAL SERVICES
BNP PARIBAS LEASE GROUP

DE LAGE LANDEN LEASING

**EB-LEASE** 

ING LEASE BELGIUM

KBC LEASE

**KBC AUTOLEASE** 

VAN BREDA CAR FINANCE

ABL

Emile De Ridder, Président

Ann Rutsaert

Florence Viteux en Emmanuel Dessain

Kim Pira

Steven Vermeire

Pierre-Etienne Sacré, Marc Remans en

Samuël De Gols Caroline Haerens Klaartje Mulier

Ann De Cleene et Frieda Seghers

Anne-Mie Ooghe



# **Commission Leasing Immobilier**

En 2015, la Commission Leasing immobilier s'est réunie à quatre reprises, afin de traiter différents dossiers.

#### Avis de la CNC

n 2015, deux avis de la CNC ont été publiés, qui ont été suivis d'effets dans le domaine du leasing immobilier.

L'avis de la CNC 2015/4 – Leasing, donne des indications sur la manière dont la composante terrain doit entrer en ligne de compte, en cas de bail emphytéotique ou de droit de superficie payant, dans le cadre d'un leasing « off-balance ». La Commission des Normes Comptables s'est ralliée à la méthode qui était utilisée depuis déjà pas mal de temps par les sociétés de leasing immobilier de l'ABL.

Si le terrain a été intégralement repris dans le leasing immobilier, la règle est que la valeur résiduelle doit être supérieure au prix du terrain (et couvre donc une partie de l'investissement dans l'immeuble), de manière que la transaction puisse être qualifiée de « off-balance » (cf. article 95, §1.III.D, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001).

Dans le cas d'un bail emphytéotique, la redevance du terrain à une valeur qui est limitée dans le temps, plus précisément à la durée du bail visé.

C'est pourquoi la valeur de la redevance du terrain doit être répartie linéairement d'une part sur la durée du leasing et d'autre part sur la période allant de la fin du contrat de leasing à la fin du droit réel : par ex. 15/27 et 12/27 dans le cas d'un leasing à 15 ans et d'un bail emphytéotique à 27 ans.

La valeur résiduelle doit être supérieure à la partie proratisée à dater de la fin du contrat de leasing (dans l'exemple, 12/27 de la composante terrain), de manière que cette valeur résiduelle couvre également une partie du capital investi dans l'immeuble et que le leasing immobilier puisse être qualifié de « off-balance ».

Il convient de souligner que dans le cadre de la TVA sur les nouveaux immeubles, la somme des loyers sur les 15 premières années doit, par le biais d'une combinaison de la condition comptable et de l'exigence TVA (AR 30), être égale ou supérieure au montant de l'investissement. De ce fait, il n'est plus toujours possible de structurer un leasing « 'off-balance » sur la base d'un bail emphytéotique de telle manière qu'il soit satisfait aux deux conditions. Les faibles taux d'intérêt actuels accentuent encore ce phénomène.

L'avis de la CNC 2015/5 – Droits réels sur biens immeubles dit entre autres clairement que l'établissement d'un droit réel comme le contrat d'emphytéose ne constitue pas une réalisation.



Pour l'évaluation du bien immobilier grevé d'un droit réel contre paiement d'un canon majoré payé anticipativement, une seule méthode (dépréciation) est encore appliquée, contrairement à ce que prévoyait l'avis précédent (avis CNC 162 – 2), qui laissait encore une marge pour deux solutions.

#### Leasing immobilier et diminution/remise Pr.lm. en cas d'improductivité

Il est possible d'obtenir une réduction ou une remise du précompte immobilier lorsqu'un bien immobilier non meublé n'a pas été utilisé durant au moins 90 jours dans le courant de l'année et n'a produit aucun revenu.

La question était de savoir comment interpréter cette règle en cas de leasing immobilier. La position de l'administration en Région flamande était que l'on ne pouvait pas invoquer l'improductivité, car le donneur de leasing avait continué à recevoir périodiquement des redevances, même si l'immeuble était vide et que le preneur de leasing ne retirait aucun revenu du bien immobilier.

La Cour d'Appel de Gand (24 février 2015) a toutefois estimé que la remise ou la réduction pouvait aussi s'appliquer en cas de leasing immobilier. Selon la Cour, le donneur de leasing a droit à une remise ou une réduction s'il prouve que le preneur de leasing satisfait aux conditions.

\*\*\*\*\*

Notre Commission continuera bien entendu à assurer en 2016 un suivi très attentif des sujets précités.

Francis De Koninck Président de la Commission Leasing immobilier

Membres de la Commission Leasing Immobilier

BNP PARIBAS LEASING SOLUTIONS
BELFIUS LEASE
ING LEASE BELGIUM
KBC BANK
KBC LEASE
SARELCO
ABL

Francis De Koninck, Président Dirk Demunter Laurent Schinckus Jeroen Ooms Johan Vlaemynck Philippe Karelle Anne-Mie Ooghe



# **Commission Comptabilité**

L'exercice d'activités écoulé a permis d'enregistrer une avancée dans un certain nombre de dossiers entamés les années précédentes.

- Le 13 janvier 2016 l'IASB a publié la version définitive des IFRS 16 Leases.
- Le 6 décembre 2015 a été publiée la nouvelle loi relative à l'exigibilité de la TVA.
- Le 24 août 2015, la CNC a publié l'avis 2015/4 relatif à la location–financement.

L'introduction de la Financial Transaction Tax, qui était prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016, n'a pas encore eu lieu. Cette taxe est pour le secteur du leasing d'une importance secondaire. Les autorités belges ont en revanche introduit la taxe sur la spéculation.

Tout comme en 2014, des membres de la Commission Comptabilité ont aussi collaboré en 2015 au parcours de formation Leasing organisé par Febelfin Academy. Le 18 février 2016 a eu lieu la première session de formation francophone.

#### 1) Développements en rapport avec le IASB Lease Standard et suivi de ceux-ci

Le projet leasing a vu le jour en 2009. Cette année-là, un premier « discussion paper » a été publié, suivi d'un "exposure draft" en 2010 et d'un "re-exposure draft" en 2013. Chacune de ces étapes a donné lieu à divers exercices de réflexion. Certaines propositions contredisaient même des points de vue formulés antérieurement. À chaque stade du projet, les diverses parties concernées ont communiqué leur réaction, notamment l'ABL via Leaseurope.

Depuis 2009, il était clair cependant que l'IASB entendait avoir une vue plus complète des obligations financières du preneur de leasing, entre autres dans les contrats considérés, conformément à l'IAS17, comme "operational lease" et ne figurant pas de ce fait au bilan du preneur de leasing.

Environ sept ans après le lancement du projet leasing, le 13 janvier 2016, la version définitive de l'IFRS 16 Leases a été publiée. Au niveau mondial, il n'a cependant pas été possible de fusionner en une norme commune unique les actuelles normes IAS 17 et FASB 13 qui portent toutes deux sur le traitement comptable du leasing. Tel était pourtant l'objectif lors du lancement du projet en 2009 et l'on peut donc en définitive y voir une occasion manquée.

L'IFRS 16 s'applique à tous les rapports comptables portant sur une période prenant cours le 1er janvier 2019 ou plus tard. Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, cela signifie qu'en 2020 les publications relatives à l'exercice 2019 devront se conformer à l'IFRS 16. Étant donné que pour la plupart des publications, une comparaison avec les périodes comptables précédentes doit être effectuée, les systèmes des entreprises soumises aux IFRS devront être adaptés et conformes à l'IFRS 16 dès le 1er janvier 2018.



Les principaux éléments de a norme IFRS 16 sont indiqués ci-après. Ceci ne constitue bien évidemment qu'un résumé. Pour une meilleure compréhension et plus de détails, il convient de se référer à la norme IFRS 16 et aux documents y afférents publiés par l'IASB.

#### Définition d'un lease :

Le texte de base anglais est le suivant :

"A lease is a contract that conveys the right to control the use of an identified asset for a period of time in exchange for consideration".

"Par lease, il faut entendre un contrat qui confère le droit de contrôler l'usage d'un actif identifié pour une période donnée en échange d'une contrepartie déterminée".

Cette définition ne s'applique pas aux contrats d'une durée inférieure à 12 mois ni aux contrats concernant des composantes d'actifs ayant une faible valeur de remplacement.

Il est important d'examiner en détail tous les éléments de la définition du lease et de les commenter.

#### • Contrôle sur le droit d'usage :

Une distinction claire est établie entre le droit de propriété et le droit d'usage. Par ailleurs, la définition repose sur la notion clé de « contrôle ».

L'on entend par « contrôle »:

- a) Le droit d'acquérir la majorité du produit économique pendant la durée de l'usage;
- b) Le droit de déterminer comment, à quelle fin et quand le bien est utilisé.
- Composante identifiable de l'actif:

Il se peut que le bien soit déjà intégralement décrit dans le contrat, par exemple sur la base d'un numéro de série. Le bien doit cependant être définitivement identifiable au plus tard au moment où le donneur de leasing le met à la disposition du preneur de leasing.

Si la capacité de production proportionnelle d'une composante de l'actif peut être présentée matériellement, elle est aussi considérée comme une composante identifiable de l'actif.

Cependant, dans le cas où le fournisseur du bien a le droit intrinsèque de remplacer le bien sans l'accord de l'utilisateur, il ne peut jamais être question d'un bien identifiable. Le droit de remplacement effectif du fournisseur suppose la possibilité pratique de remplacer le bien sans que cela ne puisse gêner l'utilisateur. En outre, le fournisseur doit avoir un intérêt économique à ce que le bien soit remplacé. Les contrats qui satisfont à cette clause de remplacement doivent être traités



comme des contrats de prestation de services et les paiements y afférents doivent être intégralement comptabilisés via le compte de résultats. Si le preneur de leasing n'est pas en mesure de déterminer précisément si le fournisseur dispose de ce droit de remplacement, il doit partir du principe que le fournisseur n'en dispose pas.

#### Une période donnée :

La notion de "période" doit être interprétée au sens le plus large. Un contrat prévoyant que le contrôle sur le droit d'usage est transféré pour une autre unité d'utilisation mesurable répondra également à la définition de "lease". Les exemples les plus connus à cet égard sont l'utilisation d'un véhicule à long terme pour un nombre de kilomètres donné ou l'utilisation d'une photocopieuse pour un nombre donné d'impressions.

#### • Une contrepartie déterminée :

La notion de "contrepartie" doit elle aussi être interprétée au sens large. Il ne s'agit pas uniquement de contreparties financières mais toutes les autres formes de contreprestations devront être considérées comme contreparties et répondront à cette définition.

Si un contrat remplit toutes ces conditions, il devra être traité comme un contrat de leasing conformément à l'IFRS 16.

L'IFRS 16 prévoit toutefois un modèle unique pour le preneur, mais un double modèle comptable pour le donneur.

#### Preneur de leasing = "right-of-use" model

Un preneur de leasing qui conclut un contrat répondant aux spécificités précitées mentionnera dans les états financiers une composante "right-of-use" de l'actif équivalente à d'autres actifs non financiers versus une dette financière équivalente à d'autres dettes financières.

La composante "right-of-use" de l'actif sera amortie par le preneur de leasing conformément aux schémas d'amortissement d'actifs similaires.

Le preneur décomposera les remboursements au donneur en une composante intérêts, qui sera comptabilisée dans le compte de résultats, et une composante capital, qui diminuera l'encours de la dette de location-financement.

La valeur de départ à enregistrer comme actif peut être calculée comme suit :

"La valeur actuelle (present value) de toutes les redevances non révocables" = dette de location—financement, majorée :



- o des éventuelles redevances avant l'utilisation;
- o des coûts indirects:
- o d'une estimation des coûts de démantèlement;
- o d'une estimation des frais en vue de rendre le bien au donneur de leasing dans l'état prévu.

Ici aussi, la définition demande à être précisée.

#### Valeur actuelle :

Le taux d'actualisation que le preneur de leasing doit utiliser lors de l'actualisation est le taux d'intérêt prévu par le contrat de leasing. Si ce taux n'est pas disponible, le preneur doit utiliser un taux d'actualisation appliqué dans le cas d'un financement possédant des caractéristiques similaires en termes de durée, de schéma d'amortissement et de profil de risque.

#### Redevances non révocables :

Il s'agit de toutes les redevances durant la période d'utilisation non révocable au sens le plus large. On inclut dans cette période non révocable les éventuelles périodes de relocation si le preneur y a un intérêt économique, de même que les périodes de préavis si le preneur est relativement certain qu'il ne lèvera pas l'option.

#### Dettes de location-financement :

Le preneur de leasing doit établir une distinction entre les composantes des redevances liées à une location-financement et celles qui ne le sont pas (ex. prestation de services). Seules les redevances en lien avec la location-financement doivent donner lieu à la comptabilisation de la valeur actuelle à l'actif. Si le donneur ne communique pas de décomposition des redevances, le preneur peut utiliser les données conformes au marché pour opérer une décomposition. Si aucune décomposition conforme au marché n'est possible, le preneur doit considérer la totalité de la redevance comme étant liée à une location-financement et doit l'actualiser.

Sont assimilés à des redevances :

- es redevances variables basées sur un indice ou un taux d'intérêt;
- les garanties données par le preneur au donneur en ce qui concerne la valeur résiduelle;
- les options d'achat, si le preneur part du point de vue qu'il a un intérêt économique à la levée de ces options;
- les redevances de préavis, si le preneur est relativement certain qu'il ne lèvera pas l'option.

La dette à comptabiliser au départ est limitée à la valeur actuelle (present value) de l'ensemble des redevances non révocables comme précisé ci-avant.



#### Donneur de leasing = double modèle basé sur les actuels critères de la norme IAS17

Si un contrat répond à la définition prévue par la norme IFRS16 d'un contrat de location-financement tel que décrit ci-avant, le donneur effectuera un test supplémentaire sur la base des actuels critères de la norme IAS17 afin de déterminer si le contrat concerne un leasing financier ou un leasing opérationnel.

Ces critères IAS17 sont basées sur le transfert des risques et avantages liés au bien sous-jacent et sont les suivants :

- le contrat de location transfère la propriété de l'actif au preneur au terme de la durée du contrat de location;
- le contrat de location donne au preneur l'option d'acheter l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option peut être levée pour que, dès le commencement du contrat de location, on ait la certitude raisonnable que l'option sera levée;
- la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif, même s'il n'y a pas de transfert de propriété;
- au commencement du contrat de location, la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué. Les redevances minimales sont celles auxquelles le preneur est tenu durant la période de location-financement, à l'exclusion des redevances conditionnelles ('contigent rents'). Sont en outre assimilés à des redevances minimales les montants pour lesquels le preneur ou une partie liée au preneur s'est porté(e) garant(e).
- les actifs loués sont d'une nature tellement spécifique que seul le preneur peut les utiliser sans leur apporter de modifications majeures;
- si le preneur peut résilier le contrat de location, les pertes subies par le bailleur relatives à la résiliation sont à la charge du preneur;
- les profits ou les pertes résultant de la variation de la juste valeur de la valeur résiduelle sont à la charge du preneur;
- le preneur a la faculté de poursuivre la location pour une deuxième période moyennant un loyer sensiblement inférieur au prix du marché.

Si le contrat satisfait à l'un des critères précités, il s'agit d'un leasing financier.

Le donneur de leasing enregistrera le leasing financier ou opérationnel conformément à la norme IAS 17 actuelle.



La différence par rapport à la norme IAS 17 actuelle réside principalement, pour le donneur, dans les précisions à fournir. Ces indications sont plus détaillées principalement en ce qui concerne les risques relatifs à la valeur résiduelle.

#### 2) Nouvelles règles en matière d'exigibilité de la TVA

Remarque préliminaire :

Aux termes de la loi du 6 décembre 2015, la date de facturation est déterminante pour l'exigibilité de la TVA. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Il s'agit en fait dans une large mesure d'un retour à la situation antérieure au 1er janvier 2013.

Concrètement, la TVA due doit être reprise dans la déclaration (par ordre d'importance) :

- 1° du mois au cours duquel la facture a été émise;
- 2° du mois au cours duquel un acompte a été versé avant facturation;
- 3° si aucun acompte n'a été reçu et aucune facture émise, le 15ème jour du mois qui suit le mois durant lequel le fait imposable a eu lieu. Le fait imposable est la prestation ou l'accomplissement du service.

La nouveauté introduite par cette loi est que pour les prestations aux pouvoirs publics, la TVA n'est due qu'une fois que le paiement par les pouvoirs publics a effectivement eu lieu. Pour ces prestations, l'émission d'une facture est donc sans impact sur l'exigibilité de la TVA par l'administration.

#### 3) Collaboration avec la CNC

Le 24 août 2015, la CNC a publié l'avis 2015/4 concernant la location-financement. Cet avis a été formulé après la période de consultation publique relative au projet d'avis du 25 juin 2014.

La Commission Comptabilité de l'ABL a profité de cette période de consultation publique pour formuler des observations concernant le projet d'avis initial.

Ci-après figure une brève énumération, reprise du rapport annuel 2014, des points du projet d'avis sur lesquels l'ABL a formulé des observations, et de leur intégration dans l'avis définitif.

#### Point 12 du projet d'avis concernant la notion de « capital investi »

Pour la CNC, si le donneur de leasing est déjà propriétaire d'un bien immobilier et y fait exécuter des travaux de rénovation, le capital investi à reconstituer correspond à tout le moins à la valeur de marché avant rénovation, majorée des coûts de rénovation.



L'ABL est d'avis que cette vision ne cadre pas avec la réalité ni avec la valeur de marché pour le donneur de leasing. L'association estime qu'il convient de faire référence à la « valeur marchande » (fair value) du bien, c'est-à-dire au « montant pour lequel un bien pourrait, à la date de conclusion du contrat de location, être échangé entre un vendeur bien informé et agissant de plein gré et un acheteur bien informé et agissant de plein gré, dans des conditions concurrentielles.

La CNC a partagé le point de vue de l'ABL et le texte de l'avis définitif est le suivant t:

En cas de contrats sur des droits d'usage, qui ne portent pas sur un bien acheté ou construit spécialement par le donneur selon les exigences spécifiques du preneur, mais sur un bien faisant déjà partie du patrimoine du donneur, il n'est pas rare qu'en raison de l'évolution générale de l'économie et également de la situation du marché immobilier, la valeur d'acquisition de la construction soit sensiblement inférieure à sa valeur de marché au moment de la conclusion du contrat avec le preneur. De l'avis de la Commission, il y a lieu de se référer dans ce cas à la valeur de marché, c'est-à-dire le montant pour lequel un bien appartenant à un vendeur bien informé et agissant de plein gré, peut être cédé à un acheteur bien informé et agissant de plein gré, à la date de conclusion du contrat de location et dans des conditions concurrentielles, pour les raisons suivantes : 1) Normalement les parties auront retenu cette valeur pour déterminer les conditions auxquelles les droits

- d'usage sont accordés au preneur.
- 2) Une référence faite à une valeur d'acquisition (le cas échéant sensiblement) inférieure risque de transformer en opération de location-financement, et dès lors en une opération de nature financière s'apparentant à une opération de crédit, une opération qui dans la commune intention des parties ne répond pas à ces caractéristiques.
- 3) C'est au moment de la conclusion de la convention portant octroi au preneur des droits d'usage à long terme que l'on doit se placer pour qualifier l'opération de location simple ou de location-financement. A cet égard, le coût historique du bien n'est pas pertinent, ni en termes économiques ni en termes financiers. Ce n'est que dans la mesure où la reconstitution porte sur la valeur de marché du bien à ce moment, que joue la présomption que l'essentiel des avantages et des risques afférents au bien sont transférés au preneur.

#### Points 19 et 20 du projet d'avis : reconstitution intégrale du capital en cas de leasing immobilier

Selon la CNC, il convient de reprendre dans la rubrique "Location-financement et droits similaires" :

les droits d'usage à long terme sur des immeubles bâtis dont la société dispose en vertu de contrats d'emphytéose, de superficie, de location-financement ou de conventions similaires, lorsque les redevances échelonnées dues en vertu du contrat couvrent, outre les intérêts et les charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par le donneur dans la construction.

L'ABL avance l'argument que, si le prix d'acquisition d'un droit réel sur un bien immobilier couvre également une redevance pour le terrain, la partie proratisée de celle-ci devra, à l'échéance du contrat de leasing, à tout le moins être intégrée dans la valeur résiduelle, en vue de l'accession de la reconstitution du capital dans l'immeuble.



#### La CNC a partagé le point de vue de l'ABL et le texte de l'avis définitif est le suivant :

Dans le cas spécifique où le preneur ou un tiers détient le terrain en propriété et cède au donneur ou au tiers un droit réel sur ce terrain, tel qu'un droit de superficie prévu par la loi du 10 janvier 1824, le donneur devra, en règle générale, payer une redevance au preneur pour l'exercice de ce droit réel. Cette charge doit également être couverte par la reconstitution des charges liées à l'opération.

Un droit d'emphytéose établi en vertu d'une location-financement immobilière se caractérise par le fait que le donneur a versé un canon unique comportant une redevance pour la construction, d'une part, et une redevance pour le terrain, d'autre part. Contrairement au cas où le donneur est le plein propriétaire du terrain, la valeur de l'investissement du donneur comprise dans la redevance pour le terrain est limitée dans le temps, notamment pour la durée du droit d'emphytéose. Pour établir s'il y a la reconstitution en capital, la redevance pour le terrain est ventilée sur la durée de la location-financement, d'une part, et la durée suivant l'échéance du contrat de location-financement, d'autre part. Pour satisfaire aux conditions de la reconstitution du capital, le montant afférent à la période ultérieure à l'échéance du contrat de location-financement n'est pas pris en compte pour déterminer s'il y a reconstitution du capital.

A titre d'illustration : Un donneur verse un canon unique de 1.000 en vertu d'une emphytéose de 27 ans sur une construction nouvellement érigée dont les charges exposées pour la construction représentent 730 EUR et la redevance pour le terrain 270 EUR. La durée du contrat de location-financement est de 15 ans. A l'expiration du contrat de location-financement, la durée de l'emphytéose restant à courir est de 12 ans. Les redevances payées par le preneur en vertu du contrat de location-financement doivent couvrir le capital investi dans la construction (730 EUR), d'une part, et l'usage du terrain durant 15 ans (15/27 x 270 EUR = 150 EUR), d'autre part. Le montant de l'option d'achat correspondra normalement à la valeur résiduelle de la redevance pour l'usage du terrain pour la période prenant cours à l'expiration du contrat de location-financement et à l'échéance de l'emphytéose, c'est-à-dire, 12 ans (12/27 x 270 EUR = 120 EUR).

#### Points 29, 32, 34 et 46 concernant la valeur résiduelle

Dans son projet d'avis, la CNC déclare que le preneur de leasing ne doit pas inclure le montant de la valeur résiduelle dans la fixation du montant à comptabiliser comme actif puisque la valeur résiduelle n'est pas assimilée à une redevance à verser. Le preneur de leasing doit inclure le montant de la valeur résiduelle dans les droits et obligations non inscrits au bilan.

Conformément au point 46 du projet d'avis de la CNC, le donneur de leasing a au départ une créance sur le preneur de leasing, qui correspond aux éléments de capital cumulés des montants de leasing à payer par le preneur, lesquels représentent en fait la valeur d'acquisition.

L'ABL estime qu'en cas de contrats "non-full pay-out" la fraction du capital de l'option d'achat doit être comptabilisée du côté des créances chez le donneur et donc du côté des dettes chez le preneur de leasing. L'ABL se réfère à cet égard à l'arrêté royal du 3 décembre 1993 qui prévoit qu'une valeur résiduelle de maximum 15 % est assimilée à une échéance telle que prévue contractuellement. Le caractère non obligatoire de l'option d'achat peut éventuellement aussi s'exprimer au travers des comptes hors bilan.



La CNC n'a pas suivi le point de vue de l'ABL et le texte de l'avis définitif est le suivant :

Etant donné que le preneur n'a pas d'obligation de lever l'option d'achat, son montant ne constitue pas une dette à reprendre au passif de son bilan. Le montant de l'éventuelle option d'achat n'est dès lors pas intégré dans la valeur d'acquisition de l'actif mais enregistré par le preneur sous les droits et engagements hors bilan, plus particulièrement sous les comptes 09 (Droits et engagements divers).

#### Point 30 : fixation de la date à laquelle le preneur de leasing doit comptabiliser les actifs

La CNC estime que le preneur de leasing doit comptabiliser les actifs au moment où les principaux risques et avantages du bien lui sont transférés.

L'ABL pense pour sa part qu'il serait préférable d'établir une distinction entre le moment de la comptabilisation des actifs et le début de l'amortissement des actifs concernés.

La CNC a partiellement tenu compte de l'observation de l'ABL et le texte de l'avis définitif est le suivant :

La question se pose de savoir à quel moment les actifs doivent être inscrits au bilan. En effet, le moment où le contrat de location-financement est signé ne correspond pas nécessairement au moment où le preneur acquiert les droits d'usage. La Commission est d'avis que c'est au moment où l'essentiel des risques et avantages attachés au bien sont transférés au preneur que ce dernier doit porter à l'actif de son bilan l'actif détenu en location-financement.23 Il n'existe pas de règle générale pour déterminer ce moment : il sera fixé sur la base des dispositions prévues au contrat et dépendra de la nature du bien en question.24 Si ce moment intervient après la signature du contrat de location-financement, l'existence du contrat de location-financement sera reprise parmi les droits et engagements hors bilan. Dans le cas spécifique où des versements en vertu de la location-financement sont effectés avant le transfert des droits d'usage, le preneur enregistre les versements sous le poste de l'actif Immobilisations en cours et acomptes versés.

# Points 44, 47 et 50 : comptabilisations auprès du donneur de leasing en cas d'acquisition et de transfert du droit d'usage

La CNC conseille d'inclure l'acquisition des biens et le transfert du droit d'usage au preneur de leasing dans le compte de résultats via les comptes acquisitions, chiffre d'affaires et variations des stocks.

L'ABL donne la préférence à des comptabilisations via le bilan (autres immobilisations corporelles et créances) plutôt qu'à des comptabilisations via le compte de résultats, dès lors qu'il s'agit davantage d'investissements que de coûts et recettes.



La CNC a partagé le point de vue de l'ABL et l'avis définitif décrit comme suit les comptabilisations :

Acquisition des biens par le donneur de leasing

2600 autres immobilisations corporelles

à 4400 Dettes commerciales

Transfert des droits d'usage par le donneur au preneur

2900 créances commerciales à LT

4000 créances commerciales à CT

à 2600 autres immobilisations corporelles

#### Points 58 et 66 concernant l'intégration des majorations de loyers dans les baux

Conformément au projet d'avis, il convient de répartir une majoration de loyer dans le cadre d'un contrat de bail via les comptes de régularisation sur la durée du contrat, que ce soit pour les coûts au niveau du locataire ou pour les produits au niveau du bailleur.

L'ABL souhaite le maintien du traitement comptable actuel, prévoyant l'intégration complète des loyers dans le compte de résultats au cours de la période à laquelle ils se rapportent, comme indiqué dans la facture périodique. L'ABL se fonde dans ce cadre sur la réalité économique sous-jacente, afin d'ainsi rapprocher le risque existant de la valeur de vente forcée. En outre, la répartition dans le temps entre les comptes de régularisation pourrait donner l'impression qu'une partie des loyers déjà payés n'est pas encore due.

La CNC a partiellement tenu compte du point de vue de l'ABL en prévoyant une double possibilité tant pour le preneur que pour le donneur de leasing.

Le texte de l'avis définitif est le suivant :

#### Pour le preneur de leasing :

Dans le cas spécifique où le contrat prévoit un versement initial important ou un premier loyer majoré, la charge est comptabilisée dans la période à laquelle elle se rapporte : ces charges seront donc en principe reparties via les comptes de régularisation sur la durée (d'utilisation) convenue dans le contrat. Des raisons de nature technique ou économique peuvent toutefois justifier l'application par le conseil d'administration d'une autre méthode de prise en résultats. Ce sera par exemple le cas lorsque le premier loyer majoré correspond à une dépréciation de la valeur réelle du bien en location-financement.

#### Pour le donneur :

Au cas où le contrat prévoit un versement initial important ou un premier loyer majoré les produits sont enregistrés dans la période à laquelle ils se rapportent : ils seront en principe répartis via les comptes de régularisation sur la durée (d'utilisation) convenue dans le contrat. Des raisons de nature technique ou



économique peuvent toutefois justifier l'application, par le conseil d'administration, d'une autre méthode de prise en résultats.

Gino Hofman Président de la Commission Comptabilité

Membres de la Commission Comptabilité :

BELFIUS LEASE BNP PARIBAS LEASE GROUP EB LEASE ECONOCOM LEASE ING LEASE KBC LEASE Gino Hofman, Président
Patrick Wuyts
Yves Van Acker
Christian Levie en Olivier Plennevaux
Peter Pollet
Patrick Coulommier



#### **Commission Wheels**

#### **Chiffres**

#### Les chiffres selon la Febiac

Immatriculations	2014	2015	Croissance
Voitures de tourisme	482.939	501.066	+3,75%
Véhicules utilitaires légers (-3.5T)	53.373	61.208	+14,68%
Véhicules utilitaires lourds (3.5T)	7.801	8.327	+6.74%
Semi-remorques	5.125	5.589	+9,05%

En 2015, le marché de l'automobile belge comptait, selon la Febiac, 501.066 immatriculations, ce qui représentait une hausse de 3.75% par rapport à 2014. La Febiac évoque même un dépassement de la limite symbolique du demi-million de nouveaux véhicules pour la première fois depuis l'année record qu'a été 2011. Le marché des véhicules utilitaires légers a progressé de 14,7% (61.208 immatriculations au total).

#### Les chiffres de l'ABL

Les membres de l'ABL ont connu une année particulièrement mouvementée. La production de voitures de tourisme a représenté 1.293 millions EUR (+23.7% par rapport à 2014) et, pour les véhicules utilitaires, ce chiffre a été de 701.9 millions EUR (3.5% de croissance). Ce sont surtout les voitures de tourisme qui ont enregistré un très bon résultat, avec un chiffre se situant au-dessus de la croissance ABL moyenne, mais surtout largement supérieur à la croissance notée par la Febiac. C'est là une indication que davantage de clients optent pour le leasing.

Pris conjointement, cela revient à 47.6% de la production totale de leasing mobilier, soit 41.5% de la production totale de leasing. Au total, les membres gèrent 156.667 véhicules, dont 105.587 voitures (croissance de 9.047). Le nombre de véhicules utilitaires est de 51.080, soit 6.660 de plus qu'en 2014. Le portefeuille total atteint les 3.5 milliards EUR.

# Réglementation en 2015

# Banque-Carrefour des véhicules

La Banque-Carrefour des véhicules a été créée en Belgique par la loi du 19 mai 2010. Cette banque de données centrale vise notamment à faire en sorte que pendant leur durée de vie, les véhicules puissent être suivis grâce à un contrôle constant de la propriété du véhicule, à partir du moment où il quitte l'usine ou est importé jusqu'au moment où il est exporté ou détruit. Août 2013 a correspondu à la première phase de démarrage. Compte tenu de différents facteurs, notamment la régionalisation de certaines compétences, la phase suivante n'a pas encore été initiée et rien n'a changé en la



matière en 2015. Il n'y a donc pas encore de réglementation concernant la phase 2 (enregistrement du propriétaire du véhicule) et la phase 3 (radiation des véhicules).

## Prélèvement kilométrique

Le 1<sup>er</sup> avril 2016 a été introduit le prélèvement kilométrique pour tous les camions nationaux et étrangers de plus de 3.5 tonnes. Ce prélèvement s'applique sur toutes les autoroutes et sur certaines routes régionales en Belgique. Toutes les données sont rassemblées et facturées via la « On-Board Unit ». La personne qui immatricule le véhicule doit se mettre en règle. Ce n'est donc pas au propriétaire, par exemple la société de leasing financier, qu'il incombe d'assurer ce suivi.

Le prélèvement kilométrique remplace désormais l'Eurovignette pour les véhicules d'un poids supérieur à 12 tonnes. Cette vignette demeure toutefois d'application dans les autres pays pratiquant ce système. Étant entendu qu'il s'agit ici d'une compétence régionale, chaque Région est libre d'interpréter la mesure à sa façon. La taxe de circulation en Flandre et à Bruxelles est ainsi réduite, sinon supprimée, selon le type de véhicule.

Les frais de transport devraient, en conséquence de l'introduction du prélèvement kilométrique, augmenter de 5 à 10%; la question se pose dès lors de savoir si le secteur du transport peut répercuter cette hausse de ses coûts sur ses clients et quel sera alors l'impact sur la rentabilité dans le secteur du transport.

La Commission Wheels suit de près la nouvelle réglementation et ses conséquences.

# Chaire mobilité durable au niveau des entreprises et fiscalité

A l'occasion du débat politique sur le « tax shift », la question des voitures de société a de nouveau été mise sur le tapis en 2015. Les institutions internationales comme l'OCDE insistent, elles aussi, sur la nécessité de supprimer le système d'avantages fiscaux pour les voitures de société. Différents experts et parties prenantes sont, quant à eux, souvent diamétralement opposés les uns aux autres et, dans la mesure où l'on ne dispose pas de suffisamment de chiffres objectifs et solidement étayés, le débat sociétal demeure passablement houleux sur la question.

Compte tenu du besoin de données scientifiquement validées, fiables et acceptées, un Fonds de recherche a été créé qui est financé par le secteur au sens large. Grâce à ce fonds, une Chaire Mobilité durable au niveau des entreprises et Fiscalité a été créée à la VUB ayant pour objectif :

- De mettre au point et de valider, via une recherche scientifique interdisciplinaire indépendante, les hypothèses de base concernant les définitions, chiffres et conséquences;
- De rassembler avec les parties prenantes les connaissances scientifiques étayées et validées concernant la mobilité et la fiscalité;
- De mettre en évidence des positions en matière de *mesures politiques* (fiscales) susceptibles de mener à un *développement durable*;
- La taxe sur les véhicules est une des solutions dans le domaine de la mobilité.



L'ABL participe également à ce Fonds et siège au sein du Stakeholder Advisory Board.

#### Site Internet de l'ABL

Le nouveau site internet de l'ABL sera bientôt opérationnel. La Commission Wheels se chargera de fournir des explications non seulement sur le leasing en général, mais aussi sur des sujets davantage d'actualité liés aux véhicules. Il sera ainsi question du nouveau prélèvement kilométrique et on y trouvera un aperçu de la réglementation fiscale et d'autres dispositions.

Catherine Meyers Présidente de la Commission Wheels

#### Membres de la Commission Wheels:

DE LAGE LANDEN LEASING Catherine Meyers, Présidente

**ALPHA CREDIT** Bart Vervenne **BELFIUS LEASE** Sophia De Ridder **BMW FINANCIAL SERVICES** Stephen Cohnen **BNP PARIBAS LEASE GROUP** Karin Van Aert CATERPILLAR FINANCIAL SERVICES BELGIUM Maxime Sempo

**CMC-CIC LEASING BELGIUM** Patrice Labbé

D'IETEREN LEASE Pierre Liben en Alain Frenay

**EB-LEASE** Roland d'Hont **ING LEASE** Jeroen Allemeersch **KBC LEASE Anouck Moreau** VAN BREDA CAR FINANCE Heidi Lambrecht

**ABL** Anne-Mie Ooghe



**Statistiques** 



# Le marché du leasing en 2015

En 2015, la **production totale (leasing mobilier et immobilier)** des membres de l'ABL a été, sur la base de la signature du contrat, de 10,2 **% supérieure** au niveau de l'année précédente, avec un montant de **4,8 milliards EUR.** La production de leasing mobilier a progressé de 11,1 %. La production de leasing immobilier a quant à elle été, sur la base de la signature du contrat, de 4,1 % supérieure à son niveau de l'année précédente.

Si l'on considère l'évolution de la production de leasing mobilier par type d'équipement, il apparaît que la plus forte progression a été enregistrée au niveau des machines et équipements industriels( + 27,2 %), suivies par les véhicules de tourisme (+23,7 %), les « big items » (bateaux, avions et matériel ferroviaire roulant) (+23,1 %) et les véhicules utilitaires (+3,5 %). La production de leasing dans le domaine des ordinateurs et des équipements de bureau a baissé de 36,5 %. La production de leasing pour l'énergie renouvelable a seulement connu, après 3 ans de très forte baisse, une diminution limitée (-2,9 %).

Au niveau des catégories de clients, la production de leasing en faveur du secteur des services est celle qui a progressé le plus (+14,3 %). La production de leasing pour l'industrie et l'agriculture ont augmenté respectivement de 6,2 % et 3,4 %. La production de leasing au profit du secteur public a en revanche chuté de 4,4 %.

Concernant le nombre de nouveaux contrats, subdivisés en fonction de la taille du contrat, on constate surtout une hausse importante de l'importance des contrats, pour un montant entre 20.000 EUR et 50.000 EUR (passant de 33,4 % en 2014 à 38,0 % en 2015). La part des nouveaux contrats d'un montant de moins de 20.000 EUR a baissé en revanche de 46,3 % en 2014 à 44,4 % en 2015. Le pourcentage de contrats pour un montant entre 50.000 EUR et 100.000 EUR a baissé de 13,3 % à 11,3 %. La part des contrats pour un montant entre 100.000 EUR et 1 million EUR s'est élevée à 6,0 % et celle pour les contrats pour un montant de plus de 1 million EUR à 0,3 %.

La part du leasing financier dans la production de leasing totale a diminué jusqu'à tomber à 64,3 %, au profit du leasing opérationnel (35,7 %).

Fin 2015, l'encours du leasing mobilier et immobilier a dépassé de 3,9 % le niveau de l'année précédente, avec un chiffre de 13,5 milliards EUR.

En 2015, les investissements bruts en actifs fixes des entreprises ont progressé de 2,4 %. Dès lors que la production de leasing auprès des membres de l'ABL a progressé plus fortement (+ 10,2 %), le degré de pénétration, c'est-à-dire le rapport entre la production de leasing et les investissements bruts en actifs fixes des entreprises, a connu une progression de 6,9 % en 2014 à 7,5 % en 2015.

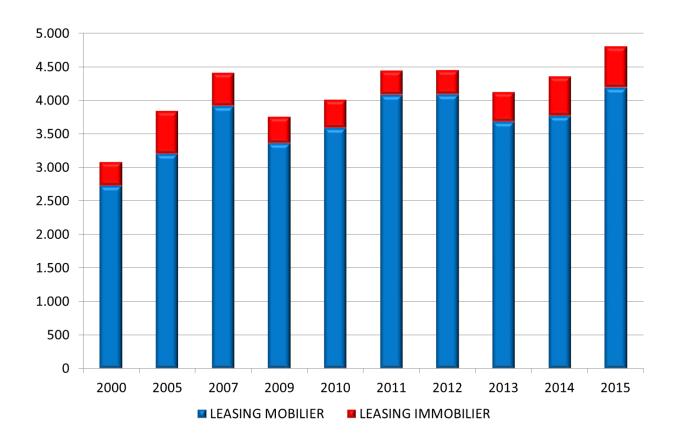
Anne-Mie Ooghe Secretaire-général



# Production totale du leasing des membres de l'ABL\*

(en millions d'EUR)	2000	2005	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2015/2014
LEASING MOBILIER	2.729,0	3.200,9	3.590,8	4.083,2	4.087,9	3.683,4	3.765,5	4.184,9	11,1%
LEASING IMMOBILIER	351,9	644,0	414,7	355,8	362,3	438,3	591,4	615,5	4,1%
TOTAL GENERAL	3.080,9	3.844,9	4.005,5	4.439,0	4.450,3	4.121,7	4.356,8	4.800,5	10,2%

# **Production du leasing mobilier et leasing immobilier** (en millions d'EUR)

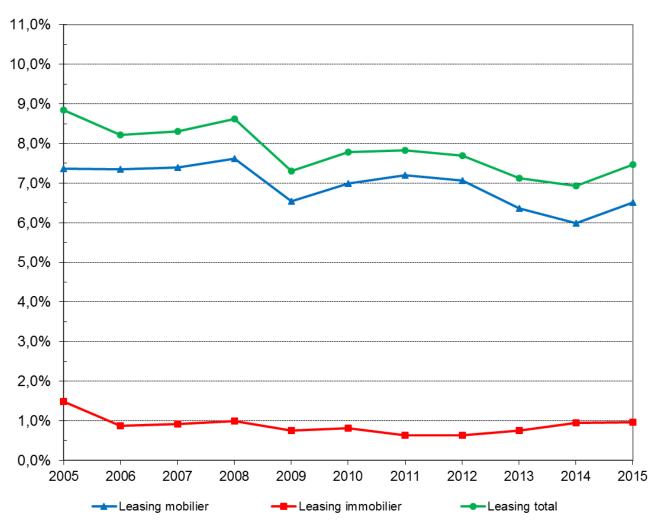


<sup>\*</sup> Sur base de la signature du contrat.



# Degré de pénétration du leasing $^{(1)}$

(membres de l'ABL)



(1) Production annuelle du leasing par rapport au formation brute de capital fixe des entreprises.



# Leasing mobilier: production par type d'équipement

(montants en millions d'EUR)

	2000	2005	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2015/2014
Machines et équipements industriels	780,3	994,5	1.159,3	1.212,0	1.236,7	1.214,7	1.152,0	1.464,9	27,2%
Ordinateurs et matériel de bureau	600,4	695,8	646,7	627,4	774,8	672,7	703,2	446,5	-36,5%
Véhicules utilitaires	464,9	627,1	449,6	479,5	599,8	598,2	678,0	701,9	3,5%
Voitures de tourisme	657,8	770,6	1.063,7	1.103,6	1.071,2	970,7	1.045,0	1.292,7	23,7%
Bateaux, avions, matériel ferroviaire roulant	14,3	16,2	24,3	118,3	90,0	15,8	39,6	48,7	23,1%
Energies renouvelables (1)				424,8	216,8	123,9	49,0	47,6	-2,9%
Autres	211,4	96,7	247,2	117,5	98,7	87,4	98,6	182,7	85,3%
TOTAL	2.729,0	3.200,9	3.590,8	4.083,2	4.087,9	3.683,4	3.765,5	4.184,9	11,1%

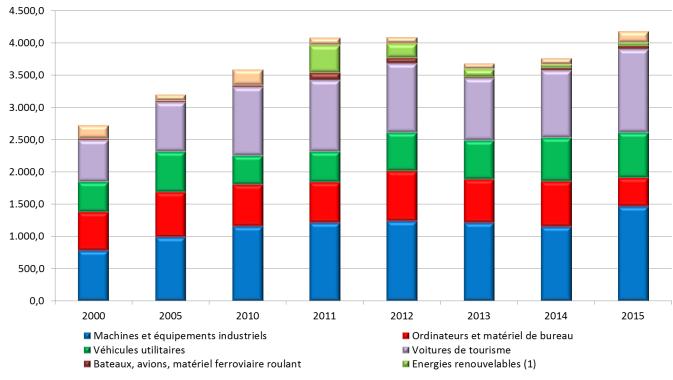
	2000	2005	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Machines et équipements industriels	28,6%	31,1%	32,3%	29,7%	30,3%	33,0%	30,6%	35,0%
Ordinateurs et matériel de bureau	22,0%	21,7%	18,0%	15,4%	19,0%	18,3%	18,7%	10,7%
Véhicules utilitaires	17,0%	19,6%	12,5%	11,7%	14,7%	16,2%	18,0%	16,8%
Voitures de tourisme	24,1%	24,1%	29,6%	27,0%	26,2%	26,4%	27,8%	30,9%
Bateaux, avions, matériel ferroviare roulant	0,5%	0,5%	0,7%	2,9%	2,2%	0,4%	1,1%	1,2%
Energies renouvelables (1)				10,4%	5,3%	3,4%	1,3%	1,1%
Autres	7,7%	3,0%	6,9%	2,9%	2,4%	2,4%	2,6%	4,4%
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

<sup>(1)</sup> Panneaux solaires, biomasse, CHP, moulins à vent.



## Production du leasing mobilier par type d'équipement

(en millions d'EUR)



(1) Panneaux solaires, biomasse, CHP, moulins à vent.

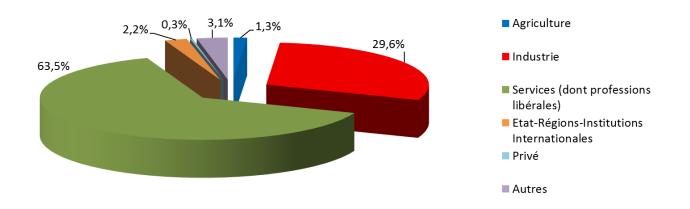


# Leasing mobilier: production par type de clients (montants en millions d'EUR)

	2000	2005	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2015/2014
Agriculture	48,7	27,8	92,8	55,3	64,9	71,9	54,5	56,4	3,4%
Industrie	882,5	913,1	1.308,3	1.218,7	1.399,8	1.332,4	1.165,7	1.238,0	6,2%
Services (dont professions libérales)	1.159,7	1.597,2	1.595,1	2.533,9	2.267,8	2.035,0	2.325,4	2.658,1	14,3%
Etat-Régions-Institutions Internationales	85,2	142,7	206,1	177,3	271,8	170,2	97,7	93,4	-4,4%
Privé	3,6	37,8	9,2	8,1	0,0	8,3	0,0	10,6	
Autres	549,4	482,3	379,3	89,8	83,7	65,6	122,2	128,5	5,1%
TOTAL	2.729,0	3.200,9	3.590,8	4.083,2	4.087,9	3.683,4	3.765,5	4.184,9	11,1%

	2000	2005	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Agriculture	1,8%	0,9%	2,6%	1,4%	1,6%	2,0%	1,4%	1,3%
Industrie	32,3%	28,5%	36,4%	29,8%	34,2%	36,2%	31,0%	29,6%
Services (dont professions libérales)	42,5%	49,9%	44,4%	62,1%	55,5%	55,2%	61,8%	63,5%
Etat-Régions-Institutions Internationales	3,1%	4,5%	5,7%	4,3%	6,6%	4,6%	2,6%	2,2%
Privé	0,1%	1,2%	0,3%	0,2%	0,0%	0,2%	0,0%	0,3%
Autres	20,1%	15,1%	10,6%	2,2%	2,0%	1,8%	3,2%	3,1%
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

## Production du leasing mobilier par type de clients (2015)

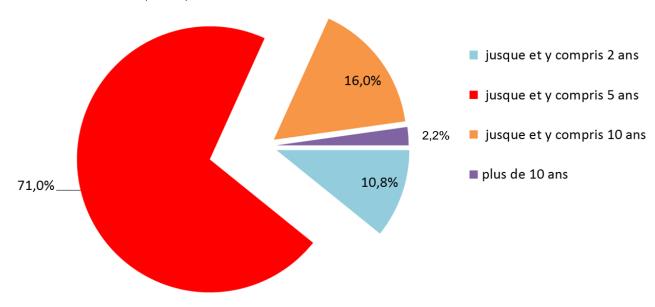




# Production du leasing mobilier en fonction de la durée contractuelle (2015) (montants en millions d'EUR)

	Financier	Opérationnel	TOTAL
jusque et y compris 2 ans	381,4	69,9	451,4
jusque et y compris 5 ans	1.752,0	1.219,2	2.971,1
jusque et y compris 10 ans	509,6	160,0	669,6
plus de 10 ans	48,0	44,9	92,8
TOTAL	2.691,0	1.494,0	4.184,9

# Production du leasing mobilier en fonction de la durée contractuelle (2015)



# Leasing mobilier, production sur la base de l'importance du contrat (2015) (nombre de contrats, en unités)

	TOTAAL
0 - 20.000 EUR	40.122
20.000 EUR - 50.000 EUR	34.370
50.000 EUR - 100.000 EUR	10.197
100.000 EUR - 1 miljoen EUR	5.441
> 1 miljoen EUR	270
TOTAAL	90.400



# Leasing mobilier financier et opérationnel (production) par type d'équipement et par type de clients

(Nombre en unités, montants en millions d'EUR)

2015	Leasing	Financier	Leasing Op	erationnel	То	tal
TYPE D'EQUIPEMENT	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Machines et équipements industriels Ordinateurs et matériel de bureau Véhicules utilitaires Voitures de tourisme Bateaux, avions, matériel ferroviaire roulant Energies renouvelables Autres	10.990 3.782 12.078 23.505 9 60 2.003	1.064,0 312,4 530,8 547,8 34,5 47,6 154,0	4.401 20.188 7	400,9 134,2 171,1 744,9 14,2 0,0 28,8		1.464,9 446,5 701,9 1.292,7 48,7 47,6 182,7
TOTAL	<b>52.427</b>	2.691,0		1.494,0		4.184,9
PAR TYPE DE CLIENTS	02.1.2.1		011010			
Agriculture Industrie	588 8.692 39.632	46,4 848,8	143 6.186 26.405	10,0 389,2		56,4 1.238,0
Services (dont professions libérales) Etat-Régions-Instit. internationales Privé	1.132	1.637,3 67,4 6,3		1.020,9 26,0 4,3	1.722 367	2.658,1 93,4 10,6
Autres	2.151	84,8	4.515	43,7	6.666	128,5
TOTAL	52.427	2.691,0	37.973	1.494,0	90.400	4.184,9

## Evolution du leasing mobilier financier et opérationnel

(production, montants en millions d'EUR)

(production) montaine on millione a Belly												
	2000	2005	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2015/2014			
Leasing financier	1.767,5	1.842,8	2.327,5	2.845,2	2.854,3	2.613,9	2.607,9	2.691,0	3,2%			
Leasing opérationnel	963,3	1.358,2	1.263,3	1.238,0	1.233,7	1.069,5	1.157,6	1.494,0	29,1%			
TOTAL	2.730,8	3.200,9	3.590,8	4.083,2	4.087,9	3.683,4	3.765,5	4.184,9	11,1%			
Leasing financier	64,7%	57,6%	64,8%	69,7%	69,8%	71,0%	69,3%	64,3%				
Leasing opérationnel	35,3%	42,4%	35,2%	30,3%	30,2%	29,0%	30,7%	35,7%				
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%				



# Leasing immobilier par type d'immeubles (production)\* : répartition du leasing financier et opérationnel (2015)

(montants en millions d'EUR)

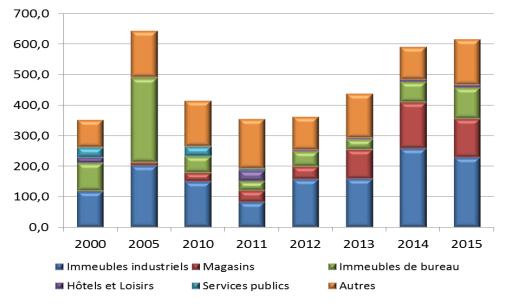
	Financier	Opérationnel	Total
Immeubles industriels	95,1	133,5	228,6
Magasins	31,4	95,1	126,5
Immeubles de bureau	22,4	79,3	101,7
Hôtels et Loisirs	7,5	2,0	9,5
Services publics	0,0	0,0	0,0
Autres	44,7	104,6	149,3
TOTAL	201,0	414,5	615,5

# **Evolution du leasing immobilier par type d'immeubles (production)**\* (montants en millions d'EUR)

	2000	2005	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2015/2014
Immeubles industriels	117,9	202,3	151,1	83,9	157,9	159,5	257,5	228,6	-11,2%
Magasins	1,9	11,4	27,8	37,8	41,3	95,9	152,0	126,5	-16,8%
Immeubles de bureau	91,4	275,9	54,0	29,7	50,5	32,9	67,5	101,7	50,7%
Hôtels et Loisirs	18,5	0,4	0,0	36,0	3,8	4,1	5,9	9,5	59,7%
Services publics	32,3	0,7	32,5	4,7	0,0	0,0	0,0	0,0	
Autres	90,0	153,4	149,3	163,6	108,8	146,0	108,5	149,3	37,6%
TOTAL	351,9	644,0	414,7	355,8	362,3	438,3	591,4	615,5	4,1%

## Production du leasing immobilier par type d'immeubles

(en millions d'EUR)\*



<sup>\*</sup> Sur base de la signature du contrat.



## Leasing mobilier et immobilier : encours

(Montants en millions d' EUR; nombre en unités)

	2005		2010		20	2012		2013		2014		2015		2015/2014	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	
Leasing mobilier	240.161	6.356,7	270.825	7.988,7	254.434	8.531,8	258.357	8.613,7	262.155	8.729,9	274.686	9.179,7	4,8%	5,2%	
Leasing immobilier	1.363	2.490,0	2.147	3.969,4	2.391	4.123,7	2.432	4.170,2	2.526	4.269,9	2.622	4.326,9	3,8%	1,3%	
Total	241.524	8.846,7	272.972	11.958,1	256.825	12.655,5	260.789	12.783,9	264.681	12.999,8	277.308	13.506,6	4,8%	3,9%	

### Véhicules : évolution de l'encours

	Aantal (in eenheden)						Bedrag (in miljoenen EUR)					
	2008	2010	2012	2013	2014	2015	2008	2010	2012	2013	2014	2015
Nieuwe wagens	95.718	92.451	99.104	92.265	92.769	100.985	1.697,6	1.571,4	1.975,3	1.761,9	1.858,5	1.919,1
Tweedehands wagens	4.334	2.834	3.412	3.342	3.771	4.602	74,2	47,6	59,2	59,3	68,2	86,5
Bedrijfsvoertuigen	46.933	31.054	39.143	37.003	44.420	51.080	1.346,4	759,8	1.220,0	929,4	1.232,1	1.496,2
TOTAAL	146.985	126.339	141.659	132.610	140.960	156.667	3.118,2	2.378,8	3.254,5	2.750,6	3.158,8	3.501,8



Composition du Conseil d'Administration et liste des membres



### ASSOCIATION BELGE DE LEASING asbl

Secrétariat Rue d'Arlon 82 1040 Bruxelles TEL +32 (2) 507 69 23 FAX +32 (2) 888 68 11

E-mail: ao@febelfin.be

### Composition du Conseil d'Administration (jusqu'au 26 avril 2016)

Président : Dirk BOEYKENS (BNP Paribas Leasing Solutions)

Vice-Président : Geert MARKEY (KBC Lease)

Membres: Patrick BESELAERE (ING Lease Belgium)

Marc CLAUS (EB Lease)
Guy DE CEUSTER (Belfius Lease)
Christian LEVIE (Econocom Lease)

Catherine MEYERS (De Lage Landen Leasing) Francis PETERS (Van Breda Car Finance)

Secrétaire général : Anne-Mie OOGHE

### Composition du Conseil d'Administration (à partir du 26 avril 2016)

Président: Guy DE CEUSTER (Belfius Lease)

Vice-Président: Patrick BESELAERE (ING Lease Belgium)

Membres: Dirk BOEYKENS (BNP Paribas Leasing Solutions)

Marc CLAUS (EB Lease)

Christian LEVIE (Econocom Lease)

Catherine MEYERS (De Lage Landen Leasing)
Francis PETERS (Van Breda Car Finance)

Tom SWERTS (KBC Lease)

Secrétaire général : Anne-Mie OOGHE



**MEMBRES EFFECTIFS** 

**AB LEASE** 

Bergensesteenweg 488 - 1600 SINT-PIETERS-LEEUW

Tél. 02/414.76.72 - Fax 02/414.92.00

**AGFA FINANCE** 

Septestraat 27 - 2640 MORTSEL Tél. 03/444.71.90 - Fax 03/444.71.91

**ABN AMRO LEASE** 

Vliegend Hertlaan 77, 3526 KT UTRECHT (NL)

Tél: +31 30 212 64 06

**ALPHA CREDIT** 

Rue Ravenstein 60/15, 1000 BRUXELLES

Tél: 02/508 02 21 – Fax: 02/502 73 94

**BELFIUS LEASE** 

Place Rogier 11 - 1210 BRUXELLES Tél. 02/222.37.12 - Fax 02/222.37.13

**BMW FINANCIAL SERVICES BELGIUM** 

Industriepark "DE VLIET" Lodderstraat 16 - 2880 BORNEM

Tél. 03/890.51.01 - Fax 03/890.51.39

**BNP PARIBAS LEASING SOLUTIONS** 

Chaussée de Gand 1440 - 1082 BRUXELLES Tél. 02/506.02.11 - Fax 02/511.99.60

CATERPILLAR FINANCIAL SERVICES

**BELGIUM (CFSB)** Steenweg op Brussel 340 - 3090 OVERIJSE

Tél. 02/689.22.10 – Fax 02/688.14.85

CHG-MÉRIDIAN COMPUTER LEASING BELGIUM

Chaussée Romaine 468 – 1853 GRIMBERGEN

Tél. 02/705.46.00 – Fax 02/705.35.87

**CM-CIC LEASING Belgium** 

rue de Crayer 14 – 1000 BRUXELLES Tél. 02/626 02 70 – Fax 02/626 02 71

**DEUTSCHE LEASING BENELUX** 

Generaal Lemanstraat 74 - 2600 ANTWERPEN

Tél. 03/286.43.85 - Fax 03/286.43.99

**REPRESENTANTS** 

Sylvie BEEUWSAERT

sylvie@ablease.com

Magda DEBURGHGRAEVE

magda.deburghgraeve@agfa.com

Judith BÜHLER

Judith.Buhler@be.abnamrolease.com

**Bart VERVENNE** 

bart.vervenne@alphacredit.be

Guy DE CEUSTER

guy.deceuster@belfius.be

Ariane STRUYF

ariane.struyf@bmw.be

**Dirk BOEYKENS** 

dirk.boeykens@bnpparibas.com

Maxime SEMPO

maxime.sempo@cat.com

Rony TIMMERMANS

rony.timmermans@chq-meridian.com

Patrice LABBE

patrice.labbe@cmcic.com

Marc ANDRIES

Marc.Andries@dlbenelux.com



**DE LAGE LANDEN LEASING** 

Peutiesesteenweg 115 – 1830 MACHELEN Tél. 02/716.56.01 - Fax 02/718.04.98 Catherine MEYERS
Catherine.Meyers@dllgroup.com

**D'IETEREN LEASE** 

rue du Mail 50 - 1050 IXELLES Tél. 02/756 87 03 - Fax 02/756 87 29 Pierre LIBEN pierre.liben@vdfin.be

**DOOSAN BENELUX** 

Drève Richelle 167 – 1410 WATERLOO Tél. 02 371 68 11 Frans H.W. JANSEN frans.jansen@doosan.com

**EB-LEASE** 

Burgstraat 170 - 9000 GENT Tél. 09/224.74.74 - Fax 09/224.43.35 Marc CLAUS marc.claus@europabank.be

**ECONOCOM LEASE** 

Horizon Parc Leuvensesteenweg 510 B 80 - 1930 ZAVENTEM Tél. 02/790.81.11 - Fax 02/790.81.20 Christian LEVIE christian.levie@econocom.com

**ING LEASE BELGIUM** 

Cours Saint Michel 60 - 1040 BRUXELLES Tél. 02/739.64.11 - Fax 02/739.64.35

**INTEGRALE** 

Place St. Jacques 11 bte 101 - 4000 LIEGE Tél. 04/232.44.11 - Fax 04/232.44.51

Patrick BESELAERE patrick.beselaere@ing.com

Patrice BEAUPAIN

patrice.beaupain@integrale.be

**KBC LEASE BELGIUM NV** 

Prof. R. Van Overstraetenplein 5 - 3000 LEUVEN Tél. 016/88.10.10 - Fax 016/88.10.30

Tom SWERTS tom.swerts@kbc.be

**KOMATSU FINANCIAL EUROPE** 

Mechelsesteenweg 586 - 1800 VILVOORDE Tél. 02/255 24 32 Kris DE GEYTER kris.degeyter@komatsu.eu

**MAXITRUCK FINANCE & LEASE** 

Deerlijksestraat 38 - 8500 KORTRIJK Tél. 056/20 26 36 - Fax 056/20.24.29 Karl VERVAEKE info@maxitruck.com

**MERCEDEZ-BENZ FINANCIAL SERVICES** 

Tollaan 68 - 1200 SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE Tél. 02/254.68.11 - Fax 02/254.68.01 Yves SPIESSENS yves.spiessens@daimler.com

**PACCAR FINANCIAL BELGIUM** 

Luxemburgstraat 17, 9140 TEMSE Tél: 03/710 14 76 – Fax: 03/710 14 68 Bert JANSSEN bert.janssen2@paccar.com



**REALLEASE** 

Boulevard du Souverain 100 - 1000 BRUXELLES Tél. 02/679 90 44 (02/679. 91. 22) - Fax 02/679.90.80 Thierry TERNIER

Thierry.Ternier@keytradebank.com

**SAMBRELEASE** 

Av. Georges Lemaître, 62 - Aéropole 6041 GOSSELIES Tél. 071/25.94.94 - Fax 071/25.94.99 Martine DEGRAUX

martine.degraux@sambrinvest.be

**SARELCO** 

Scherpenberg - Dreef 99 - 3700 NEREM-TONGEREN Tél. 012/23.88.04 - Fax 012/23.73.67

Philippe KARELLE p.karelle@skynet.be

**SG EQUIPMENT FINANCE BENELUX** 

Coremansstraat 34 - 2600 ANTWERPEN Tél. 03/220.00.33 - Fax 03/232.21.87 Luc VAN DINGENEN
Luc.VanDingenen@sgef.be

**VAN BREDA CAR FINANCE** 

Ledeganckkaai 7 – 2000 ANTWERPEN Tél. 03/217.61.11 - Fax 03/235.49.34 Francis PETERS

Francis.Peters@vanbredacarfinance.com

**XEROX FINANCIAL SERVICES NV** 

Wezembeekstraat 5 - 1930 ZAVENTEM Tél. 02/716.66.03 - Fax 02/716.66.04 Gunther Van Stichel

Gunther.VanStichel@xerox.com

Nombre total de membres : 29

#### **MEMBRES ASSOCIES**

### **BUYLE LEGAL**

Avenue Louise 523 – 1050 BRUSSEL Tél. +32 02 600 52 23 – Fax : +32 02 600 52 01

#### **REPRESENTANTS**

Daniel Van der MOSEN dvandermosen@buylelegal.eu

### CROSSLAW scrl/cvba

Place du champ de Mars 2, 1050 BRUSSELS Tél. +32 2 510 52 00 | Fax +32 2 503 48 58 Jean-François MICHEL jf.michel@crosslaw.be

### **RITCHIE BROS**

Concordiastraat 20 – 4811 NB BREDA (NL) Tél. +31 622 21 27 60 - Fax +31 168 39 22 50

## Christian SONNEVILLE csonneville@rbauction.com

#### **TRAXGO**

Kaaistraat 24 – 7711 DOTTENIJS Tél. +32 56 49 35 87 – Fax : +32 56 70 71 20

## Frederik DEPUYDT frederik.depuydt@traxgo.be

Paul WEYERS p.weyers@troostwijk.be

#### TROOSTWIJK NV

Desguinlei 22 bus 3 - 2018 ANTWERPEN (Belgium) Tél. +32 (0)3 287 62 62 - Fax : +32 (0)3 287 62 63